

Le vingt deux juin — an mil huit cent soixante dix huit, à dix heures.

ACTE de MARIAGE de Bernard Joachin Courdoux

N° 6
Mariage
de
Courdoux
et
Chene

Agé de vingt cinq ans, né à La Bruère département de la Somme le vingt six du mois de Janvier mil huit cent cinquante deux profession de cultivateur domicilié à Solles Toulon département de la Somme fils moyen de Jean Louis Courdoux né à La Bruère département de la Somme profession de cultivateur domicilié à Solles Toulon département de la Somme et de Magdelaine Graud née à Solles Toulon département de la Somme son épouse son profession d'emballeur à Solles Toulon département de la Somme le père et la mère se trouvent et consentent à un point.

Et de Maria Chene

Agé de dix neuf ans, née à Courmoulin département de la Somme le vingt du mois de Janvier mil huit cent cinquante neuf profession d'aucune domiciliée à La Gue département de la Somme fille mineure de Magdelaine Chene née à Barchin département de la Somme profession d'agriculteur domiciliée à La Gue département de la Somme et de Anne Marie Jeanne Pothier née à Courmoulin département de la Somme son épouse son profession d'emballeur à La Gue département de la Somme le père et la mère se trouvent et consentent à un point.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous le Dimanche Neuf seize juin mil huit cent soixante dix huit devant officier pendant le délai requis par la loi. 2° Le contrat de mariage de mariage de la future épouse. 3° Le contrat de mariage de mariage de la future épouse. 4° Le visa de la certification de non opposition de la future épouse le 21 juin 1858 par Monsieur l'officier de l'état civil de la Mairie de Solles Toulon, constatant que la publication de mariage ont été faites à Solles Toulon les Dimanches Neuf et seize juin mil huit cent soixante dix huit.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850. les futurs époux, et les personnes qui ont assisté au mariage.

Je soussigné déclare qu'il n'a été fait de contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante par devant M. notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Maria Chene et l'autre Bernard Joachin Courdoux

Le tout en présence de Jean Baptiste Esparnet domicilié à La Gue département de la Somme âgé de vingt huit ans, profession de cultivateur son parent ou allié de De Monsieur Emille Nousson domicilié à La Gue département de la Somme âgé de septante deux ans, profession de juriste son parent ou allié de De Monsieur Darius domicilié à La Gue département de la Somme âgé de quarante ans, profession de Civieron son parent ou allié de Et de Monsieur Darius domicilié à La Gue département de la Somme âgé de cinquante ans, profession de Musicien son parent ou allié de Après quoi, moi Jean Joseph Reynaud adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gue, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par la future épouse et par le futur et les quatre témoins, les vices de forme ayant été levés et le tout a été fait par nous requis.

Appareu des lieux et des témoins.

Courdoux Chene Marian
Esparnet Jean Baptiste
Nousson Emille
Darius
Reynaud